

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Juin 1912;

Vu l'engagement de M. Gaulhier des Bordes,
propriétaire, en date du 29 octobre 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le colombier situé au Petit-Pressigny,
au lieu dit "les Bordes".

(Indre-et-Loire)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d'Indre-et-Loire, au Maire
de la commune du Petit-Pressigny et à M.
Gaulleci des Bordes, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 juillet 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

H. Séverin